

dut ensuite, et le début du préambule de son code en fait positivement foi en ces termes : *Cum de parentum, nostrisque constitutionibus...*, puiser aux sources de la législation des rois ses prédécesseurs, qui avaient occupé le trône depuis la conquête, et avaient, eux aussi, pourvu aux nécessités législatives de leur temps. En outre, le roi Gondebaud s'aida du secours des lois romaines, qui étaient alors en vigueur dans les Gaules, et consistaient principalement, mais non exclusivement, dans le Code théodosien, publié en 438 par Théodose II, empereur d'Orient, et introduit dans l'Empire d'Occident par Valentinien III, mort en l'année 455. Enfin, le législateur bourguignon s'inspira des nécessités qu'avait fait surgir la complication des intérêts nés de la conquête, auxquels le temps et les événements avaient, sous le règne de ses prédécesseurs, apporté des modifications successives. C'est ainsi que Gondebaud composa son code de lois, qui reçut après sa mort des additions et des amendements assez considérables.

### III.

Si maintenant nous abordons la question de savoir quelle est la date à laquelle il convient de rapporter la promulgation de notre loi, nous nous trouvons en présence d'une difficulté que la critique moderne a soulevée, et qu'à notre sens elle n'a pas heureusement résolue. La solution de cette difficulté paraît offrir d'autant plus d'intérêt, qu'elle implique la question de savoir quel fut le véritable promulgateur de la Loi Gombette, en la forme sous laquelle elle nous est parvenue.

Il est certain d'abord que c'est le roi Gondebaud qui, le premier dans les Gaules, a doté les Bourguignons d'un corps de lois nationales, soit qu'il ait créé de toutes pièces une législation nouvelle, appuyée sur les débris d'une législation primitive, soit qu'il n'ait fait qu'une simple révision des anciennes lois de la nation, en les appropriant à ses conditions actuelles d'existence. La première partie du préambule, ou acte de promulgation, placé en tête de la loi, en fait pleinement foi. En